



XXIV^{ème} législature

Les décrets

Projet de décret visant à réenchanter le
travail par l'introduction d'un revenu
universel



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

Proposé par Mme la Ministre Virginie Stranart

Ministère de l'Emploi

Exposé des motifs



Aujourd'hui, avoir un emploi paraît essentiel, tant socialement que financièrement. Pourtant, se rendre au travail relève plus de la survie que de la passion pour bon nombre d'entre nous. Le mal-être au travail ne cesse d'ailleurs d'augmenter et d'impacter notre vie privée.

Ces difficultés sont renforcées par les avancées technologiques des dernières décennies qui ont permis le remplacement de l'emploi humain par de nombreuses alternatives. Ces progrès exponentiels amènent à un constat implacable : la société du plein emploi est aujourd'hui dépassée.

Voilà donc ce que représente le travail dans la société d'aujourd'hui : une obligation sociale, qui impacte notre bien-être mais dont dépend pourtant notre stabilité financière, et qui offre de moins en moins d'opportunités pour la main-

d'œuvre humaine.

Mon projet de décret aspire à réenchanter le rapport au travail dans notre société. Pour ce faire, il propose l'introduction d'un revenu universel de 1000€ pour tout·e citoyen·ne de plus de 18 ans. Cette mesure s'accompagne de la suppression de certaines branches de la sécurité sociale, ainsi que de l'accroissement de la flexibilité de l'emploi. Grâce à ces mesures, le travail deviendra une possibilité ouverte à ceux/celles qui le désirent, et non une obligation.

Osons nous lancer dans ce projet ambitieux, et œuvrons ensemble pour une nouvelle société, dans laquelle le travail ne sera plus une source d'angoisses, mais une source d'épanouissement personnel !

Virginie Stranart

Ministre de l'Emploi

Mémoire de commission



Cher·ère·s député·es,

Le présent mémoire de commission vise à vous aider à comprendre le décret de Madame la Ministre Virginie Stranart, et à vous outiller afin de pouvoir en débattre et l'amender.

Pour ce faire, nous passerons en revue les trois principaux éléments du décret, en commençant par la sécurité sociale (I), pour nous intéresser ensuite à la robotisation et à son impact sur l'emploi (II). Nous nous pencherons enfin sur la mesure phare du décret : le revenu universel (III). Dans chaque partie, nous verrons ce que le décret prévoit précisément.

Delara Pouya

Présidente de commission

I – LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. FONCTIONNEMENT ACTUEL

Aujourd'hui, la sécurité sociale se divise en plusieurs allocations principales.

Toutes ces aides sont en partie financées par les **cotisations des employeur·se·s et des travailleur·se·s**. Une autre partie est financée par l'**État fédéral** : ce financement provient de la **TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée), qui est prélevée chez les **consommateur·rice·s** de biens et services et dont le taux normal est de 21% (il peut être diminué à 12%, notamment dans la restauration, ou à 6%, notamment pour les produits alimentaires et les médicaments). La majeure partie du financement de la sécurité sociale repose sur les **travailleur·se·s**.

A. L'ALLOCATION DE CHÔMAGE



L'allocation de chômage constitue essentiellement un **revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'un emploi**. Mais elle peut également couvrir un terrain beaucoup plus large et offrir une aide en cas de chômage temporaire, d'interruption de carrière, de reprise à temps partiel ou aux personnes en formation et accueillantes d'enfants. L'allocation de chômage est destinée

exclusivement aux **travailleur·euse·s salarié·e·s**, et non aux indépendant·e·s. Le montant de l'allocation de chômage dépend d'une large série de facteurs et est donc grandement **variable**.

Pour bénéficier de ce type d'allocation, il faut répondre à un certain nombre de **conditions** : être assujéti à la **sécurité sociale**, avoir presté un certain nombre de **jours de travail** sur une période donnée, ne bénéficier d'aucune rémunération, ne pas effectuer un travail, être chômeur **indépendamment de sa volonté** (ce qui exclut tout cas de démission), prouver sa **recherche active** d'emploi, être **apte** au travail, résider en **Belgique**, ne pas avoir plus de **65 ans**, ne pas suivre de formation, ne pas bénéficier d'une **pension de retraite** et ne pas faire l'objet d'une mesure de **détention** ou de privation de liberté.

Le montant de l'allocation de chômage est **dégressif**, ce qui signifie qu'il baisse au fil du temps. L'allocation de chômage ne peut cependant descendre en-dessous de 1 271€ pour les personnes ayant charge de famille, 1 052€ pour les personnes isolées et 550€ pour les cohabitant·e·s. Après 48 mois maximum, le montant perçu est fixé forfaitairement et n'est donc plus lié au salaire qui a pu être perçu antérieurement.

B. L'ALLOCATION FAMILIALE

Les allocations familiales sont des aides accordées en vue de **couvrir les besoins d'un enfant**. Elles sont versées mensuellement aux familles, ayant au moins un enfant à charge, sans condition de revenu. Ces allocations sont calculées selon le nombre d'enfants, l'âge de l'enfant, l'état de santé de l'enfant, l'état de santé de l'attributaire, la situation socioprofessionnelle de la famille et la structure sociale.

Elles peuvent par ailleurs comporter des suppléments pour certains cas spécifiques tels que les handicaps, les enfants placés, les adoptions, etc.



C. LE DROIT PASSERELLE

Le « droit passerelle » est une **allocation spécifique aux indépendants**. Il est offert aux indépendant·e·s ayant déclaré **faillite**, aux gérant·e·s, administrateurs·trices et aux associé·e·s actif·ive·s d'une société ayant fait faillite, aux indépendant·e·s contraint·e·s de suspendre ou arrêter **involontairement** leur activité (catastrophe naturelle, destruction de bâtiment, incendie, problème médical) ainsi qu'aux indépendant·e·s contraint·e·s de cesser leur activité à cause de **difficultés économiques**.

D. LE REVENU D'INTÉGRATION

Le revenu d'intégration constitue l'une des formes que peut prendre le revenu du CPAS (Centre Public d'Action Sociale). Ce revenu est accordé aux personnes qui ne peuvent bénéficier d'aucune autre allocation sociale. Pour en bénéficier, il faut répondre aux conditions suivantes :

- Résider en Belgique
- Avoir la nationalité belge, être un citoyen de l'Union Européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois, être un réfugié reconnu ou être apatride en droit de séjour
- Être majeur·e
- **Ne pas disposer de ressources suffisantes pour vivre**
- Être disposé·e à travailler

E. LA PENSION

Il existe en Belgique 3 piliers de pension qui permettent de toucher un revenu à partir de l'âge légal de retraite (porté à **65 ans** jusqu'en 2024). Il est également possible de bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge légal, selon des conditions de carrières relatives à la durée, en années, de travail.



Au sein du 1^{er} pilier, la **pension légale**, le montant total de la pension sera calculé en fonction de l'inflation, selon le nombre d'années de travail de l'individu et selon son revenu. Un 2^e pilier est celui de la **pension complémentaire**. Dans ce cas-ci, un montant prévu pour la pension du travailleur est versé par l'employeur chaque année. Cette somme s'ajoute au montant perçu via le 1^{er} pilier et ne sera perçue qu'une fois l'âge légal de la pension atteint.

Un 3^e pilier, plus individuel, est celui de l'**épargne-pension**. Au sein de celui-ci, chaque personne peut se constituer une pension personnelle par versement annuels à une banque. Le capital ne pourra pas être perçu avant l'âge légal de la retraite.

F. AUTRES ALLOCATIONS EXISTANTES

Il existe encore bien d'autres aides sociales, parmi lesquelles les assurances d'accidents du travail, les assurances de maladies professionnelles, les assurances obligatoires soins de santé et indemnités et les vacances annuelles (congés payés). Par souci de concision, nous ne détaillerons pas ces différentes aides dans ce mémoire de commission.

2. QUE PRÉVOIT LE PROJET DE DÉCRET ?

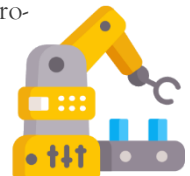
Afin de financer le revenu universel (voir partie III de ce mémoire), le décret **supprime** l'allocation de chômage (A), le droit passerelle (C), le revenu d'intégration (D) et la pension légale (E). Les allocations familiales (B) ne sont pas supprimées mais **restreintes** : leur montant pour chaque enfant ne varie plus en fonction du nombre total d'enfants dans la fratrie, et elles s'arrêtent à la majorité de l'enfant (et non plus à 25 ans comme actuellement).

Quant aux autres allocations (F), le projet de décret ne prévoit rien à leur sujet : il faut donc en déduire qu'elles demeurent **inchangées**.

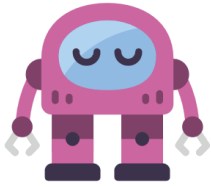
II – LA ROBOTISATION ET SON IMPACT SUR L'EMPLOI

1. NOTIONS

Un **robot** est un « appareil effectuant, grâce à un système de commande **automatique** à base de micro-processeur, une tâche précise pour laquelle il a été conçu dans le domaine industriel, scientifique,



militaire ou domestique »¹. Il peut s'agir de plusieurs niveaux technologiques : un ordinateur dernier cri est tout autant un robot qu'une simple calculatrice.



L'**intelligence artificielle** correspond à l'ensemble des techniques visant à réaliser des machines capables de simuler une intelligence, c'est-à-dire posséder des capacités d'apprentissage autonome ainsi que la capacité de prendre des **décisions** sans intervention humaine. L'intelligence artificielle n'est donc pas forcément une machine, il peut s'agir d'un **algorithme** informatique permettant à une machine de produire une connaissance autonome. La robotique actuelle trouve des applications dans des domaines très divers tels que l'industrie, la robotique domestique (services, aide aux personnes), la robotique militaire, la robotique médicale, le transport, etc.



Le décret proposé par Madame la Ministre Stranart définit la **robotique** comme le « travail fourni par des entités non-vivantes conçues dans le but d'accomplir des tâches de manière automatique ». Cette définition englobe donc les robots ainsi que l'intelligence artificielle. Le décret vise donc aussi bien les calculatrices que les algorithmes permettant à des ordinateurs de jouer aux échecs.

2. STATISTIQUES PRÉDICTIVES

Le décret est en partie fondé sur le postulat que **la robotisation mènera à une perte d'emploi**. Les statistiques prédictives à ce sujet sont relativement distinctes selon les études et les institutions. Cette absence de consensus dévoile une certaine **incapacité à prédire** les conséquences de la robotique sur nos marchés, mais toutes s'accordent à dire qu'il en existera un.

Dans un rapport² datant d'avril 2019, l'OCDE alerte sur la possible **disparition de 14% des emplois actuels** d'ici 2030, et la « transformation profonde » de 32% des emplois actuels. Selon une récente étude d'Oxford, la robotique pourrait remplacer jusqu'à **20 millions de postes industriels** dans le monde d'ici 2030³, ce qui équivaut à 8,5% des ouvriers industriels du monde. Selon la même étude, un robot ajouté dans le secteur industriel équivaut à supprimer environ **1,6 emplois**.

Mais les secteurs **industriels** ne seraient pas les seuls touchés par l'innovation robotique. Le secteur **bancaire** est également susceptible de connaître de grands changements, avec une diminution des emplois de **39% entre 1986 et 2016** suite au développement des applications bancaires. Parmi les emplois particulièrement menacés, citons également les **caissier·ères et employé·es de libre-service** ainsi que les **métiers de la logistique** tels que les préparateur·rice·s de commandes, les ouvrier·ères·s de la manutention, le secrétariat, etc.

Au niveau européen, le think-tank Bruegel détermine que « la proportion des travailleurs de l'UE pour lesquels l'impact des progrès technologiques au cours des prochaines décennies devrait être important se situe **entre 45%**

1 Trésor de la Langue Française, disponible sur <http://atilf.atilf.fr/>, consulté le 5 janvier 2020.

2 OCDE, « L'avenir du travail, Perspectives de l'emploi de l'OCDE 2019 », 2019.

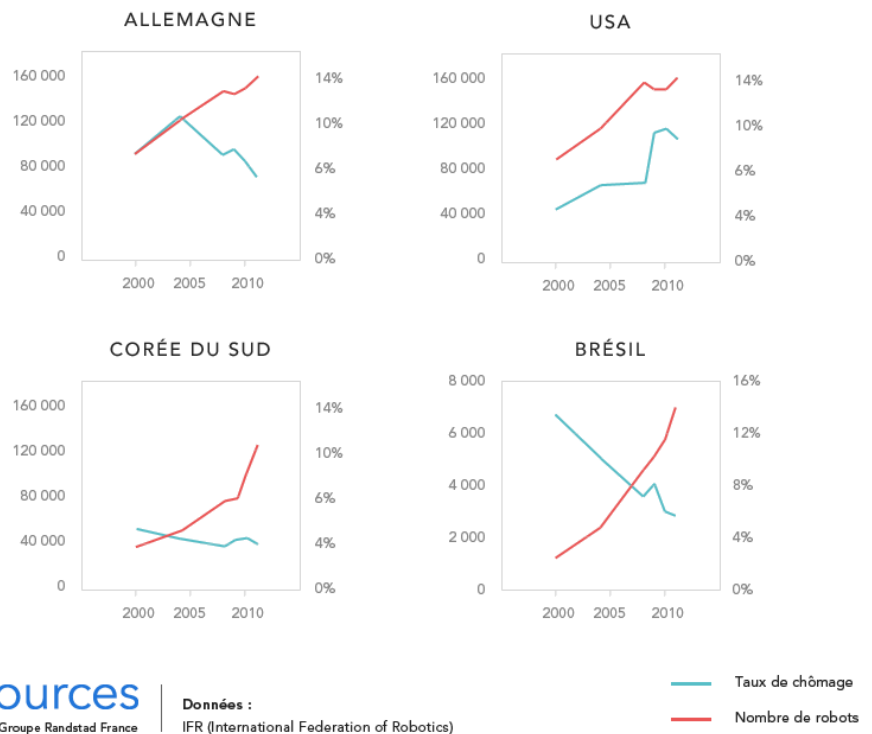
3 OXFORD ECONOMICS, « How Robots Change the World », 2019.

et plus de 60% »⁴. Pour la Belgique, ce pourcentage se situerait à 50,38%. En d'autres termes, 1 emploi sur 2 se verrait modifié ou supprimé.

D'autres productions telles que le rapport de France Stratégie (organe de recherche rattaché au Premier Ministre français) adoptent **un autre regard** sur cette question. Elles parlent plutôt de **14% des emplois** français qui seraient automatisables. Cette autre approche de la robotisation souligne un point important : **la robotisation permettra certes le remplacement de certains métiers, mais en créera par ailleurs d'autres, difficilement automatisables**⁵. En effet, l'évolution de la robotique amènera le développement des métiers permettant la gestion de ces robots.

Dans cette même optique, une étude allemande⁶ affirme que l'utilisation des robots entraîne la **relocalisation de la production des entreprises dans les pays occidentaux**. La productivité à bas prix des robots rendrait en effet la main d'œuvre bon marché moins attrayante. Cette hypothèse est notamment confortée par les chiffres de l'évolution de la robotisation et de l'emploi dans plusieurs pays (cf. tableau).

Michel Volle, économiste français, affirme que « l'automatisation des tâches répétitives invite l'entreprise à redéfinir son produit et réorganiser sa production ». En ce sens, on passerait alors d'une économie de la « main d'œuvre » à une économie de « cerveaux d'œuvre », ce qui sous-entend que **la croissance de la robotique pourrait permettre le développement des métiers nécessitant une intervention humaine**, c'est-à-dire ceux qui nécessitent une bonne capacité d'adaptation, un contact humain, des compétences de managements, des choix subjectifs, etc.



4 C. DEGRYSE, « Les impacts sociaux de la digitalisation de l'économie », 2016.

5 FRANCE STRATEGIE, « L'effet de l'automatisation sur l'emploi », 2016.

6 KINEL ET JÄGER, « Délocalisations à l'étranger, délocalisations et comportement de numérisation dans l'industrie allemande », 2017.

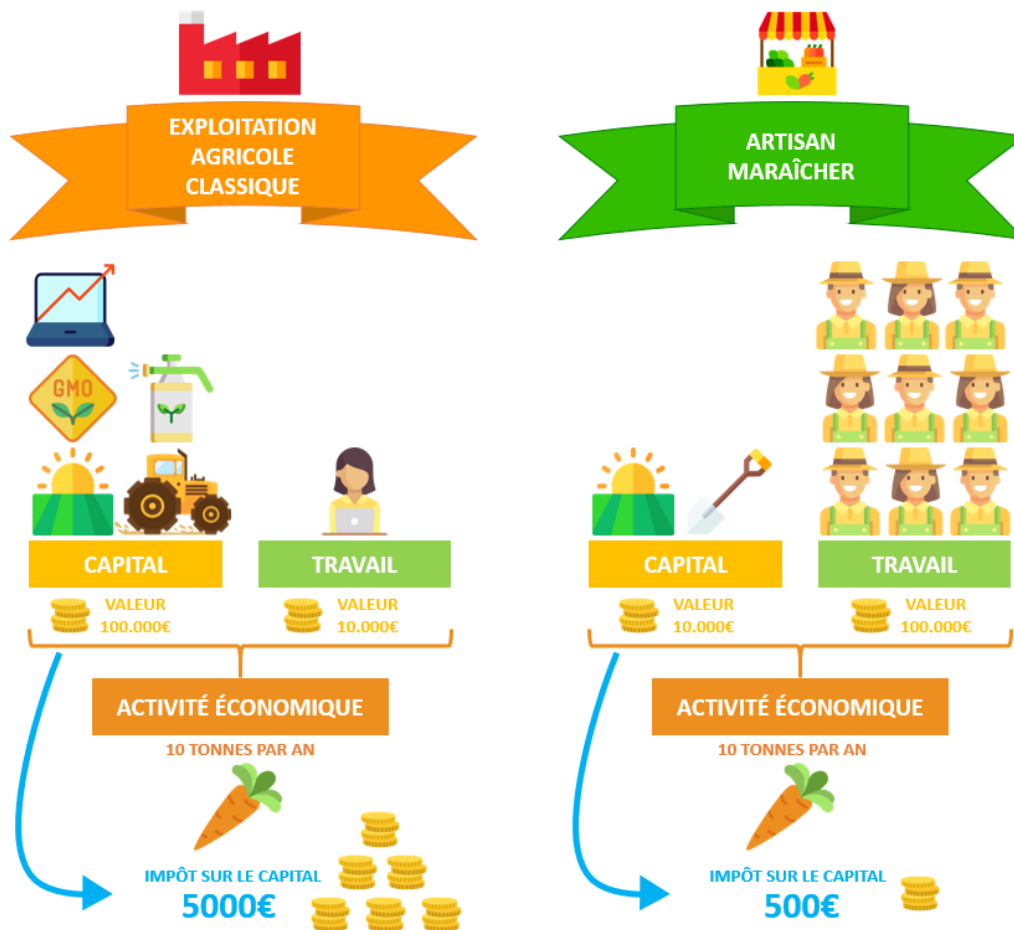
3. TAXATION DES ROBOTS : QUE PRÉVOIT LE DÉCRET ?

L'idée de taxer le travail robotique n'est pas neuve : elle a déjà été proposée par de nombreux représentants politiques, mais aussi par des chercheurs et entrepreneurs réputés, tels que Bill Gates, Elon Musk ou encore Stephen Hawking. Un impôt sur les robots est cependant **très difficile à mettre en œuvre**, pour plusieurs raisons.

La première raison est que, comme nous l'avons vu, il existe une multitude de définitions du « robot ». Le décret résout cependant cette difficulté en donnant une définition claire de ce qu'il entend par-là. Cependant, une fois défini le travail robotique, une deuxième difficulté se présente. En effet, même si on sait précisément ce qu'est un robot, **le taxer directement reste impossible**. Pourquoi ? Parce qu'un « robot », c'est un ensemble de choses matérielles et immatérielles : ce sont des composants physiques, des algorithmes, du travail humain qui assure le fonctionnement de la machine... Les robots ne sont donc pas une « case » bien définie dans la comptabilité d'une entreprise. Mais alors, **comment calculer la somme à taxer aux entreprises ?**

Pour répondre à cette interrogation, Madame la Ministre propose de taxer la robotique de manière détournée, en se basant sur un principe simple. Lorsqu'une entreprise produit un bien, elle utilise deux « ingrédients » :

- ⇒ **Le travail** (la main d'œuvre humaine de l'entreprise : ouvrier·ère·s, managers, etc.)
- ⇒ **Le capital** (les biens détenus par l'entreprise tels que les machines, l'immobilier, les brevets, etc.)



Pour comprendre, prenons l'exemple de deux entreprises agricoles : une exploitation classique, et un artisan maraîcher.

Ces deux entreprises produisent chacune 10 tonnes de carottes par an.

Pour produire cette même quantité, chaque entreprise peut décider d'utiliser plus ou moins de capital, et plus ou moins de travail.

Ainsi, dans notre exemple, l'exploitation agricole classique utilise beaucoup de capital (un champ, un gros tracteur, des graines OGM plus efficaces, un herbicide, une gestion informatisée de la production, etc.) et peu de travail (un seul employé commande tout à distance). A l'inverse, l'artisan maraîcher utilise peu de capital (un champ, quelques bêches, des graines issues d'une récolte précédente, etc.) et beaucoup de travail (une dizaine d'employé·e·s).

Le capital d'une entreprise ne comprend pas que des robots. Mais on peut supposer que **lorsqu'une entreprise utilise beaucoup de capital et peu de travail (peu d'humains), c'est qu'il s'agit d'une production davantage automatisée, et donc robotisée**. Par conséquent, si on impose le capital, cet impôt pèsera proportionnellement davantage sur une société qui recourt davantage à la robotisation.

Ce que Madame la Ministre propose donc, c'est que **chaque entreprise paye chaque année une taxe correspondant à 5% de son capital**, de sorte à taxer indirectement le travail robotique.

III - LE REVENU UNIVERSEL

1. NOTION

Le revenu universel, aussi appelé « revenu de base », est **une somme d'argent versée à tou·te·s les citoyen·ne·s d'un pays sans tenir compte de leurs revenus, de leur patrimoine ou de leur situation professionnelle**.

Il s'agit donc de verser à tou·te·s citoyen·ne·s un revenu mensuel fixe, sans contrepartie, suffisant pour subvenir à leurs besoins élémentaires (logement, santé et alimentation). Cette somme serait cumulable avec d'autres revenus, comme par exemple le **salaire**.



2. DIFFÉRENTS MODÈLES

Il existe cependant de nombreuses variantes du revenu universel, qui correspondent à autant de conceptions philosophiques et d'orientations politiques. Le revenu universel n'est donc pas, en lui-même, une mesure « de gauche » ou « de droite ». Trois principaux critères différencient les différents modèles de revenus universels :

- L'allocation de chômage est-elle maintenue ?
- Les autres aides sociales sont-elles maintenues ?
- Le montant du revenu universel varie-t-il en fonction de l'âge ou de la situation des bénéficiaires ?

Voici quelques exemples de revenus universels les plus fréquemment proposés en politique :

Modèle 1 - Le revenu universel est offert à tou·te·s les citoyen·ne·s, **sans exception**. Les prestations de sécurité sociale et d'assistance restent **inchangées**, et sont donc toujours soumises aux mêmes conditions, comme nous les avons détaillées dans la première partie de ce mémoire de commission.

Modèle 2 - Le revenu universel est accordé à toute personne **entre 18 et 65 ans**. Son montant est adapté en fonction des enfants à charge, des loyers à payer, etc. La règle est que **personne ne doit tomber en dessous du seuil de**

pauvreté. Les revenus du travail sont **déduits** de ce revenu universel. Les allocations familiales restent en l'état, les autres allocations sont **supprimées**.

Modèle 3 – Le revenu universel est accordé à toute personne entre 18 et 65 ans. Toutes les allocations sociales existantes sont **supprimées** (y compris les allocations familiales).

Modèle 4 – Le revenu universel est de 600€ pour les adultes et de 300€ pour les mineurs. L'allocation de **chômage** est maintenue et une allocation **d'insertion** de 300€/mois est accordée à tous ceux qui n'entrent pas dans les conditions pour toucher le chômage. Le salaire s'ajoute au revenu universel.

Notons que le seuil de pauvreté pour une personne seule est actuellement évalué à **1150€ par mois**. Les modèles prévoyant que « personne ne doit tomber sous le seuil de pauvreté » signifient donc que le revenu de base sera déterminé de sorte à ce que l'individu possède un revenu de minimum de 1150€ par mois.

Le modèle proposé par le décret est au croisement de plusieurs des modèles développés ici. Il offre un revenu universel à tous les citoyens majeurs. Ce revenu s'élève à 1000€/mois mais est augmenté pour les personnes peu diplômées ou ayant atteint l'âge de la retraite. Il est cumulable avec le salaire. En revanche, le décret supprime l'allocation de chômage, le revenu d'intégration et la pension (voir partie I de ce mémoire).

Tous les modèles de revenu universel, y compris celui du décret, ont en commun d'aboutir à une **individualisation des droits sociaux**. Cela signifie que l'allocation principale d'un individu ne dépendra plus de sa place au sein d'un foyer ou sa situation de cohabitation. En d'autres termes, personne ne perd ou gagne de l'argent en rejoignant ou quittant un ménage.

3. EXPÉRIMENTATIONS DANS LE MONDE

Le revenu de base a déjà été expérimenté dans quelques pays, et principalement aux USA, au Canada, en Inde et en Namibie. L'expérience la plus longue et permettant donc une observation plus pointue se trouve du côté des États-Unis.

L'Alaska a mis en place « l'Alaska Permanent Fund » en 1976, lors du constat de l'augmentation croissante des gains de la région grâce au pétrole. Ce fonds place un minimum de 25% des revenus du pétrole et du gaz dans des investissements prudents. Les gains de ces placements sont **redistribués aux citoyens** dans le but de contrer l'inflation. Aujourd'hui, la valeur de ce revenu est de 2000€/an par habitant·e. Ce revenu universel a engendré les effets suivants⁷ :



- 1) Une partie des citoyen·ne·s sont passé·e·s à **temps partiel**, mais aucun·e n'a cessé de travailler
- 2) Une légère **hausse des salaires** a été constatée : en effet, si moins de personnes travaillent (ou moins longtemps), le travail est plus rare, et donc mieux rémunéré
- 3) Le **pouvoir d'achat** a augmenté, ce qui a fait croître l'économie

7 I. MARINESCU, « Alaska : un laboratoire grandeur nature », *Libération*, 7 mars 2017, disponible sur www.liberation.fr, consulté le 3 janvier 2019.

La Finlande a également testé l'octroi du revenu de base. Pendant 2 ans, 2000 personnes **au chômage** ont reçu 560€/mois (un montant identique à l'allocation de chômage), l'objectif étant de déterminer si le revenu universel pouvait promouvoir une participation plus active au travail. Au final, il a été observé une **augmentation du bien-être** de ces citoyen·ne·s, mais **aucune diminution ni augmentation de leur remise à l'emploi**⁸.

En conclusion, il est assez difficile de déterminer les effets de l'instauration d'un revenu universel dans nos sociétés, en raison du nombre restreint d'expériences menées sur le long terme et à grande échelle. Cependant, les deux expériences citées ci-dessus semblent dénoter que le revenu universel ne fait pas diminuer l'emploi, et qu'il a plutôt tendance à faire augmenter les salaires, le pouvoir d'achat et le bien-être des citoyen·ne·s.

8 M. ANTON, « Revenu universel. Le cas finlandais », *Multitudes*, 2016/2 (n° 63), pp. 100-104.

Projet de décret visant à réenchanter le travail par l'introduction d'un revenu universel

TITRE I – CRÉATION DU REVENU UNIVERSEL

Art.1. §1. Est créé un revenu universel qui est octroyé à chaque personne majeure résidant de manière principale et effective en Péjigonie. Ce revenu n'est soumis à aucune autre condition et est perçu de manière mensuelle.

§2. Ce revenu est cumulable sans limite avec les revenus découlant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Art.2. Le revenu universel est de 1000€ par mois. Ce montant est indexé chaque année.

Art.3. §1. Le revenu mentionné à l'article 2 est en outre augmenté :

- De 20% pour les personnes ne possédant pas de diplôme de l'enseignement supérieur.
- De 40% pour les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans.

§2. Ces deux augmentations ne peuvent être cumulées.

Art. 4. Le montant du revenu universel sera porté à 1100€ en cas de poursuite effective d'une formation professionnalisante.

TITRE II – FINANCEMENT DU REVENU UNIVERSEL

Art. 5. Le revenu universel est financé par :

- Une réallocation des prestations sociales visées au Chapitre 1 ;
- Un impôt sur le travail robotique visé au Chapitre 2.

CHAPITRE 1 – RÉALLOCATION DES PRESTATIONS SOCIALES

Art. 6. Les allocations de chômage, le revenu d'intégration, la pension légale et le droit passerelle sont supprimés. Leur budget est intégralement réalloué au financement du revenu universel.

Art. 7. §1. Les allocations familiales sont perçues par tout enfant âgé de moins de 18 ans.

§2. Le montant des allocations familiales est identique pour chaque enfant.

§3. Si l'enfant ayant atteint ses 18 ans continue à résider chez ses parents ou tuteur·trice·s au-delà de cet âge, la moitié de son revenu universel est directement versé à ses parents ou tuteur·trice·s et ce, jusqu'à son départ de la résidence familiale.

CHAPITRE 2 – IMPÔT SUR LE TRAVAIL ROBOTIQUE

Art. 8. Au sens du présent décret, le travail robotique s'entend du travail fourni par des entités non-vivantes conçues dans le but d'accomplir des tâches de manière automatique. Ceci comprend, sans s'y limiter, le travail mécanique et l'intelligence artificielle.

Art. 9. §1. Un impôt sur le travail robotique (ITR) est créé et entièrement affecté au paiement du revenu universel. Cet impôt est prélevé par le biais de l'impôt sur le capital décrit au §2.

§2. Toute société possédant au moins une installation en Péjigonie et effectuant des opérations à but lucratif paie annuellement à l'Etat péjigonien un montant égal à 5% de son capital.

Art.10. §1. La fraude fiscale à l'ITR est une infraction pénale. En cas de fraude, l'entreprise est passible d'une amende équivalente à 40% de son capital. La responsabilité de ses dirigeant·e·s peut être retenue.

§2. Une section spécifique est créée au sein de l'administration générale de l'Inspection spéciale des impôts en vue de lutter contre la fraude fiscale à l'ITR. Les fonctionnaires de cette section se rendent dans les sociétés péjigoniennes soumises à l'ITR en vue de vérifier l'exactitude de leurs déclarations sur le capital.

§3. Toute société péjigonienne doit faire l'objet d'une visite de contrôle dans l'année suivant la première déclaration de capital qu'elle effectue. Chaque société doit être contrôlée au minimum tous les 4 ans.

TITRE III – FLEXIBILISATION DE L'EMPLOI

Art. 11. Le/la travailleur·se et l'employeur·se sont libres de convenir librement des conditions de travail, en ce compris de la durée de travail, du salaire et des modalités d'exercice du travail.

Art. 12. Une Commission d'évaluation de la structure et de la répartition de l'emploi (CESRE) est créée. Cette commission est composée en nombre égal :

- De fonctionnaires du ministère du travail, de l'emploi et de la concertation sociale désignés par le/la ministre ;
- De représentant·e·s des travailleur·se·s désigné·e·s par les organisations syndicales nationales ;
- De représentant·e·s des employeur·se·s.

Art. 13. §1. La CESRE est chargée, lors de son entrée en fonction, de dresser la liste des métiers pénibles. Elle prendra pour cela en compte plusieurs critères parmi lesquels :

- Le manque d'attrait collectif ;
- Les risques pour la sécurité physique ;
- La charge émotionnelle et psychologique ;
- Une organisation non attrayante, telle que le travail de nuit, les services coupés ou le travail en équipes successives alternantes.

§2. Tous les 5 ans, la CESRE peut modifier la liste visée au §1.

§3. Pour les métiers reconnus comme pénibles, le salaire net convenu ne pourra être inférieur à 15€/h. Une modification ultérieure peut avoir lieu entre le/la travailleur·se et l'employeur·se en cas de retrait de la profession exercée de la liste des métiers pénibles.

Art. 14. §1. Chaque année, la CESRE dresse la liste des secteurs professionnels en crise.

§2. L'Etat subsidie à hauteur de 30% les salaires des travailleurs exerçant leur profession dans un secteur reconnu comme étant en crise

§3. Dans les secteurs en crise, le salaire net convenu ne pourra être inférieur à 15€/h. Une modification ultérieure peut avoir lieu entre le/la travailleur·se et l'employeur·se en cas de retrait du secteur de la liste des secteurs professionnels en crise.

TITRE IV – ACTIVATION DES PERSONNES SANS-EMPLOI

Art. 15. Les personnes bénéficiant du revenu universel et n'exerçant pas d'activité professionnelle seront seules retenues pour exercer les devoirs citoyens suivants :

- Être assesseur·se lors des périodes d'élection ;
- Faire partie d'un jury populaire lors des procès tenus devant des cours d'assises.

Art. 16. §1. Les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle stable et permanente peuvent se mettre à disposition d'entreprises ou d'associations pour des missions ponctuelles, de courte durée et occasionnelles. Elles s'inscrivent à cette fin sur un registre tenu par chaque commune.

§2. L'entreprise ou l'association concernée détermine en collaboration avec la personne volontaire si une rémunération est due, son montant et les conditions d'exercice de la mission.

§3. Le refus d'une mission proposée par une entreprise ou association n'entraîne aucune sanction financière. Des refus systématiques sur une période de 6 mois ont pour conséquence la radiation des registres communaux.

TITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.